

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.117 du 6 novembre 2003

A.93.678/XIII-1798

En cause : **la Commune d'Incourt**,
ayant élu domicile chez
Me Brigitte GASTIAUX, avocat,
place A. Bosch 14
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
KPN ORANGÉ BELGIUM**
actuellement **la Société anonyme BASE**,
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP
et Thierry D'HOORE, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par la commune d'Incourt qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 juin 2000 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, autorisant l'installation d'une station de radio-communication DCS à Incourt (Glimes), place Saint-Joseph;

Vu la requête ampliative introduite le 7 août 2000 par la même requérante;

Vu la requête introduite le 3 novembre 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANHOVE, loco Me B. GASTIAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. KPN ORANGE BELGIUM introduit le 30 juin 1999 une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation, sur le clocher de l'église Saint-Joseph, place Saint-Joseph, à 1350 Incourt, d'une station de radiocommunication DCS, comprenant une antenne omnidirectionnelle de 125 centimètres de hauteur, quatre

antennes MW (de type parabole) de 60 centimètres de diamètre et une armoire technique dans un étage de l'église.

A la demande sont joints :

- des photographies des lieux;
- un plan de situation générale et un plan des rues;
- un plan de l'implantation existante et un plan de l'église, qui font apparaître la présence d'une station d'un autre opérateur (Proximus);
- un plan de l'implantation projetée et un plan du clocher; les antennes MW seront placées à environ 22 mètres de hauteur, tandis que l'antenne omnidirectionnelle culminerait à 32,75 mètres de hauteur;
- un plan en coupe du projet;
- des plans de la station, de la toiture et du clocher;
- une vue axonométrique;
- un extrait du plan de secteur; le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural;
- une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui contient notamment les mentions suivantes :
 - "justification technique : (...) Etant donné les éléments apportés par les études géographiques et les tests radio réalisés, il est proposé d'implanter une antenne omnidirectionnelle ainsi que quatre antennes type parabole (voir plans), pour assurer la couverture des axes principaux au voisinage du site (N 91 & N 29 ainsi qu'une partie importante des communes de Glimes, Malèves-Sainte-Marie et Jauchelette), dans le présent comme dans le futur";
 - "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages : sans objet";
 - "niveau sonore des activités projetées : nul";
 - "risques d'autres nuisances éventuelles : sans objet";
- une note contenant les données techniques des équipements;

- la liste des propriétaires voisins et un extrait du plan cadastral.

2. Une enquête publique se tient du 11 au 26 octobre 1999. Elle suscite 65 lettres de réclamation et une pétition de 108 signataires demandant que le permis soit refusé.

3. La Commission royale des monuments, sites et fouilles émet le 21 septembre 1999 un avis favorable pour les antennes placées à l'intérieur de l'église et défavorable pour celle placée au sommet du clocher "en raison de son diamètre beaucoup trop important en comparaison avec l'antenne existante".

4. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Incourt émet un avis défavorable le 29 octobre 1999.

5. Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis le 5 juin 2000. L'autorisation est accordée "pour ce qui est des antennes situées derrière les lucarnes du clocher de l'église" et refusée "pour l'antenne projetée au sommet du clocher". Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'acte attaqué a été notifié à la requérante par lettre du 7 juin 2000, reçue le 8 juin;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 27 et 108 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, en la première branche du moyen, que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural, au centre du village d'Incourt, à 15 mètres de l'habitation la plus proche, et que les risques que les ondes électromagnétiques portent atteinte à la santé des riverains sont réels pour en déduire que le projet n'est pas compatible avec le voisinage immédiat; qu'en la seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative à la compatibilité du projet avec le voisinage, en violation de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a analysé la compatibilité du projet avec le voisinage et que cet examen se retrouve dans les motifs suivants de l'acte :

" Considérant, en ce qui concerne la conformité du projet avec la destination principalement résidentielle de la zone, que l'utilisation d'un bâtiment existant

concourt à une intégration optimale du projet dans le cadre existant; que, partant, il ne compromet ni la destination générale ni le caractère architectural de la zone";

Considérant que la partie intervenante, quant à elle, s'en réfère à la jurisprudence de l'arrêt n° 86.243 du 24 mars 2000 en cause GENNE et ajoute que le "champ proche" est de 20,53 mètres et que la maison la plus proche de l'antenne est située en dehors de ce champ; qu'elle en conclut que l'acte attaqué est correctement motivé par rapport à la destination générale de la zone et à la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant que l'article 27 du CWATUP dispose comme suit :

- " La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural; que l'acte attaqué contient les considérants suivants sur la question du respect de la destination principale de la zone et sur celle de la compatibilité du projet avec le voisinage :

- " Considérant, en ce qui concerne la conformité du projet avec la destination principalement résidentielle de la zone, que l'utilisation d'un bâtiment existant concourt à une intégration optimale du projet dans le cadre existant; que, partant, il ne compromet ni la destination générale ni le caractère architectural de la zone;

Considérant, à titre de remarque préliminaire, qu'il importe de souligner qu'il n'est pas de la compétence de l'Aménagement du Territoire de pouvoir trancher le débat qui anime le monde scientifique à propos des effets des ondes électromagnétiques et, partant, d'accréditer une thèse au mépris d'une autre;

Considérant en ce qui concerne le risque des ondes électromagnétiques sur la santé, que ce risque, s'il existe, est potentiel dans la mesure où, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il ne peut être ni infirmé ni confirmé (Conseil d'Etat, arrêt VENTER, n° 82.130, 20 août 1999); qu'au-delà des divergences entre les scientifiques, il apparaît que les études réalisées jusqu'à ce jour (certaines depuis 1979) n'auraient encore dégagé aucune certitude, puisque les conclusions les plus alarmistes tendent à suggérer «un comportement prudent basé sur le principe de précaution»; que le fait que des études de longue haleine soient menées, notamment au niveau international, sur les effets à long terme des ondes électromagnétiques démontre que le danger, s'il existe, ne se concrétise ni en quelques jours ni même en quelques mois (Trib. Liège (réf.), ordonnance du 30 septembre 1999, en cause VAN BORSEL et consorts c/ s.a. KPN ORANGE BELGIUM);

Considérant que le principe de précaution, tel qu'il est défini par le plan wallon des déchets «Horizon 2010», stipule que «l'absence de certitudes scientifiques

ne doit pas servir d'alibi pour postposer des mesures visant à protéger l'environnement, lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet dans l'environnement de substances de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice»;

Considérant qu'en pratique, le principe de précaution se traduit par l'adoption de mesures de prudence telles que le refus de placer des installations de radiocommunication mobile sur ou aux alentours immédiats des bâtiments communautaires tels que des écoles, des hôpitaux, des maisons de repos, etc ... ou encore de placer plusieurs installations sur un bâtiment résidentiel;

Considérant qu'une mesure, telle que la décision de refuser le permis d'urbanisme, doit pouvoir être justifiée au regard du principe de proportionnalité, autrement dit, il doit exister un lien raisonnable de proportionnalité entre la mesure décidée et les motifs de protection de l'environnement;

Considérant, en l'espèce, que les installations projetées se situent à 20,06m et 32,75m du sol et à 15,00m environ de la construction la plus proche;

Considérant que l'antenne implantée au sommet de cette église reprise au Patrimoine monumental de Belgique y crée une nuisance visuelle vu l'existence d'une autre antenne";

Considérant que les autorités qui, en Région wallonne, sont appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme doivent avoir égard à l'impact du projet global sur l'environnement et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation même si elles ne peuvent pas régler l'exercice même de ces activités; que ce principe trouve son fondement dans l'article 1^{er} du CWATUP, qui impose à la Région et aux autres autorités publiques de rencontrer, entre autres, les besoins environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, et dans l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui exige que les autorisations délivrées en application du décret - à savoir, par exemple, les permis d'urbanisme - soient motivées "en regard notamment des incidences sur l'environnement";

Considérant que l'impact d'une antenne de mobilophonie doit, dès lors, s'apprécier non seulement du point de vue strictement urbanistique, mais aussi en tenant compte des effets de sa mise en service sur l'environnement en général et sur la santé humaine en particulier; qu'il en est d'autant plus ainsi que cette mise en service ne nécessite pas d'autorisation ultérieure d'exploiter qui puisse fixer des conditions spécifiques adaptées à son implantation;

Considérant que le permis attaqué motive à suffisance l'intégration urbanistique du projet en constatant "que l'utilisation d'un bâtiment existant concourt à une intégration optimale du projet dans le cadre existant" et que "l'antenne implantée au sommet de cette église reprise au Patrimoine monumental de Belgique y crée une

nuisance visuelle vu l'existence d'une autre antenne"; que, par contre, à l'exception de considérations générales, l'acte attaqué s'abstient d'indiquer en quoi le projet est compatible, d'un point de vue environnemental et sanitaire, avec le voisinage, alors que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural et que les plans joints en annexe de la demande de permis révèlent que des bâtiments sont implantés à proximité de l'ouvrage autorisé (15 mètres selon l'acte attaqué lui-même) et qu'une antenne exploitée par un autre opérateur est présente sur le site; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 5 juin 2000 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, autorisant l'installation d'une station de radio-communication DCS à Incourt (Glimes), place Saint-Joseph.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.